

Communications Commissions should normally hold two sessions annually, and requests the Secretary-General to arrange for a second session for each of these commissions in 1947;

Decides that the Statistical, Population, Status of Women and Fiscal Commissions should hold one session annually, unless otherwise decided by the Council, except that in view of the World Statistical Congress to be held in September 1947, a second session of the Statistical Commission and a second session of the Population Commission should be held in August 1947;

Requests the Secretary-General to revise the proposed calendar of meetings for 1947 to correspond with this decision;

Decides that sub-commissions of the commissions should normally meet once a year and in any event not more than twice a year;

Decides that the reports of commissions (except the Economic Commission for Europe and the Economic Commission for Asia and the Far East) will normally not be considered by the Council unless they have been sent to the members of the Council at least six weeks before the session of the Council at which they will be examined.

Decides that the commissions and sub-commissions will meet at the headquarters of the United Nations unless the Council decides otherwise;

Requests the Secretary-General to submit to the Council at its last session each year a draft calendar, drawn up in consultation with the Co-ordination Committee, concerning the programme of sessions of the commissions and sub-commissions of the Council and of the conferences of specialized agencies for the following year.

The Economic and Social Council,

Decides that at the last session of each year the Council should give consideration to a provisional programme of work for the following year.

56 (IV). Alternates for members of commissions

*Resolution of 28 March 1947
(document E/431)*

The Economic and Social Council,

Decides that, when a member of a commission set up by the Council by resolutions of 21 June 1946, and 1, 2 and 3 October 1946,¹ is unavoidably prevented from attending a session of the commission, an alternate shall be designated by the Government of the member in consultation with the Secretary-General to serve

¹ i.e.: Economic and Employment Commission, Transport and Communications Commission, Statistical Commission, Fiscal Commission, Social Commission, Commission on Human Rights, Commission on Status of Women, Population Commission.

des droits de l'homme, et des transports et des communications devront tenir normalement deux sessions par an, et prie le Secrétaire général d'organiser une deuxième session de chacune de ces commissions en 1947;

Décide que les Commissions de statistique, de la population, de la condition de la femme et la Commission fiscale devront, sauf décision contraire du Conseil, se réunir une fois par an. A titre exceptionnel, la Commission de statistique et la Commission de la population tiendront une seconde session en août 1947, en vue du Congrès mondial de statistique qui s'ouvrira en septembre 1947;

Prie le Secrétaire général de modifier en conséquence le calendrier provisoire des réunions prévues pour 1947;

Décide que les sous-commissions des commissions devront se réunir normalement une fois par an et, en tous cas, pas plus de deux fois par an;

Décide que les rapports des commissions (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient) ne seront pas, en règle générale, examinés par le Conseil, à moins qu'ils n'aient été adressés à ses membres au moins six semaines avant la session au cours de laquelle le Conseil devrait les examiner;

Décide que les commissions et sous-commissions se réuniront au siège des Nations Unies, sauf décision contraire du Conseil;

Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil, au cours de la dernière session de chaque année, un projet de calendrier préparé en accord avec le Comité de coordination et établissant pour l'année suivante le programme des sessions des commissions et sous-commissions du Conseil, ainsi que des conférences des institutions spécialisées.

Le Conseil économique et social,

Décide qu'au cours de la dernière session de chaque année, le Conseil procédera à l'examen d'un programme de travail provisoire pour l'année suivante.

56 (IV). Membre suppléants des commissions

*Résolutions du 28 mars 1947
(document E/431)*

Le Conseil économique et social,

Décide que, lorsqu'un membre d'une commission établie par le Conseil en vertu des résolutions du 21 juin 1946 et des 1er, 2 et 3 octobre 1946¹ est dans l'impossibilité absolue d'assister à une session de la commission, le Gouvernement représenté par ce membre nommera, après avoir consulté le Secrétaire général, un membre sup-

¹ A savoir: La Commission des questions économiques et de l'emploi, la Commission des transports et des communications, la Commission de statistique, la Commission fiscale, la Commission des questions sociales, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, la Commission de la population.

in the place of the member for that session, and that, an alternate so designated shall have the same status as a member of the commission, including the right to vote.

57 (IV). Non-governmental organizations

*Resolutions of 28 March 1947
(document E/435)*

The Economic and Social Council

Takes note of resolution 49 (I), B and C, adopted by the General Assembly on 15 December 1946,¹ and

Decides to amend the rules of procedure² of the Council so as to provide for the submission

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, page 77.*

² Part II of the rules of procedure (document E/33/Rev. 3), relating to the agenda, comprising rules 9 to 15, were revised by the Council during its fourth session and now read as follows:

Rule 9

The provisional agenda for each session shall be drawn up by the Secretary-General in consultation with the President, and shall be communicated to the members of the Council, all other Members of the United Nations, to the specialized agencies and to the non-governmental organizations in Category A, together with the notice convening the Council.

Rule 10

The provisional agenda shall include

- (a) All items proposed by the Council at a previous meeting;
- (b) All items proposed by any Member of the United Nations;
- (c) All items proposed by the General Assembly, the Security Council, the Trusteeship Council, a specialized agency or a non-governmental organization in Category A.

Rule 11

Before the Secretary-General places an item proposed by a specialized agency or a non-governmental organization of the type referred to in rule 10 upon the provisional agenda, he shall carry out with the agency or organization concerned such preliminary consultation as may be necessary.

Rule 12

The first item on the provisional agenda of any session of the Council shall be the adoption of the agenda.

Rule 13

The Council shall set up an Agenda Committee composed of the President, the two Vice-Presidents and two other members who shall be elected at each session of the Council to hold office until replaced at the next session. The President shall be the chairman of the Agenda Committee.

Rule 14

The Agenda Committee shall, prior to each session, consider the provisional agenda and make recommendations thereon to the Council at the first meeting of the session, including suggestions as to the inclusion or deferment of items and the order in which they shall be considered. A Member of the United Nations, a specialized agency or a non-governmental organization in Category A, which has requested the inclusion of an item in the provisional agenda, shall be entitled to present its views through its representative at any meeting of the Agenda Committee at which the question of the inclusion of the item is discussed.

Rule 15

The Council may revise the agenda. If the session has been summoned in accordance with rules 3, 4 and 5, priority shall be given to those items which have occasioned the session.

pléant chargé pour cette session de remplacer le membre titulaire, et que les membres suppléants ainsi nommés jouiront des mêmes privilèges que les membres titulaires de la commission, y compris le droit de vote.

57 (IV). Organisations non gouvernementales

*Résolutions du 28 mars 1947
(document E/435)*

Le Conseil économique et social,

Prend note de la résolution 49 (I), B et C, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1946¹, et

Décide de modifier le règlement intérieur² du Conseil de manière à prévoir l'inscription à

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, page 77.*

² La partie II du règlement intérieur (document E/33/Rev. 3), relative à l'ordre du jour et comprenant les articles 9 à 15, a été modifiée par le Conseil au cours de sa quatrième session et se présente maintenant sous la forme suivante:

Article 9

Le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session. Cet ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil, aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales classées dans la catégorie A, en même temps que l'avis de convocation du Conseil.

Article 10

L'ordre du jour provisoire comprend:

- a) Toutes les questions proposées par le Conseil lors d'une réunion précédente;
- b) Toutes les questions proposées par un membre quelconque de l'Organisation;
- c) Toutes les questions proposées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale classée dans la catégorie A.

Article 11

Avant de porter à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale du type mentionné à l'article 10, le Secrétaire général procédera avec celle-ci à tous échanges de vues nécessaires.

Article 12

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute session du Conseil.

Article 13

Le Conseil désigne, à cet effet, un Comité chargé d'établir l'ordre du jour et comprenant le Président, les deux Vice-Présidents et deux autres membres qui sont élus à chaque session du Conseil et restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à la session suivante. Le Président du Conseil assume la présidence de ce Comité.

Article 14

Avant chaque session, le Comité examine l'ordre du jour provisoire et fait au Conseil des recommandations à ce sujet lors de la première séance de la session; notamment, il propose des additions, des ajournements ou des déplacements de points à débattre dans l'ordre du jour. Un Etat Membre des Nations Unies, une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale de la catégorie A, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, a le droit, par l'intermédiaire de son représentant, de faire connaître ses vues à toute séance du Comité chargé d'établir l'ordre du jour, où se discute l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Article 15

Le Conseil peut réviser l'ordre du jour. Si la session a été convoquée en vertu des articles 3, 4 et 5, la priorité sera accordée aux questions qui ont motivé la réunion de la session.